

**Projet de loi**

**portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 avril 2018)

Par dépêche du 11 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Le texte du règlement qu'il y a lieu de mettre en œuvre n'a pas été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 décembre 2017.

**Considérations générales**

L'objet du projet de loi sous rubrique est de mettre en œuvre le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Pour la mise en œuvre du règlement, le législateur se limite à définir les pouvoirs des autorités concernées ainsi que les sanctions qu'elles pourront prononcer.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen comprend un renvoi aux définitions utilisées dans le règlement (UE) 2015/2365.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre »<sup>1</sup>, un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.<sup>2</sup>

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Contrairement au projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (...) <sup>3</sup> et au projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (...) <sup>4</sup>, une désignation des autorités, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF ») et le Commissariat aux Assurances (le « CAA »), n'est pas nécessaire en l'espèce, dans la mesure où l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365 prévoit les autorités nationales compétentes par référence à d'autres règlements et directives.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen donne pouvoir à la CSSF et au CAA comme autorités compétentes pour infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 de l'article sous examen en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365. La CSSF et le CAA exerceront chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 16 dudit règlement. Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 23 du règlement (UE) 2015/2365.

Le texte n'appelle pas d'observation.

---

<sup>1</sup> Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Voir avis du Conseil d'État du 30 janvier 2018 sur les projets de loi n° 7164 et n° 7199 (doc. parl. n° 7164<sup>2</sup> et doc. parl. n° 7199<sup>2</sup>).

<sup>3</sup> Intitulé complet : projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant : 1. modification du Code de la consommation ; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

<sup>4</sup> Intitulé complet : projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen prévoit les modalités de publication des décisions d'infraction prises par la CSSF ou le CAA, conformément à ce qui est prévu à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, étant donné qu'il s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen met en œuvre l'article 27 du règlement (UE) 2015/2365 et prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF et le CAA. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

### Articles 5 à 8 (4 à 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés par des lettres alphabétiques minuscules suivies par une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

### Intitulé

L'observation générale ci-avant vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

## Article 2

Au paragraphe 2, points 5 et 6, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros » et « 15 000 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes